

STATUTS DE L'ASSOCIATION

I : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1^{er} : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et ayant pour titre :

« ASSOCIATION PIROUETTE »

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association ci-dessus dénommée a pour d'œuvrer à la gestion d'une structure multi accueil et à développer les différents modes de garde des enfants.

Elle s'intéresse d'autre part à tout ce qui concerne l'enfance. Elle a également pour objet d'assurer l'information des familles et les représenter dans les conditions précisées dans le règlement intérieur auprès des organismes compétents (privés, semi-publics ou publics et des collectivités territoriales).

Ses moyens d'actions sont la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, les publications éventuelles, les conférences, l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Elle assure la direction, l'organisation, la gestion de la structure d'accueil et le recrutement du personnel.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la :

**18, rue du Pontonnet
43620 Saint Pal de Mons**

Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

II : COMPOSITION

ARTICLE 5 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres adhérents, de membres actifs, de membres de droit, de membres invités et de membres bienfaiteurs.

- Les membres adhérents :

Sont membres adhérents, les parents qui confient leur(s) enfant(s) à la crèche, ou qui ont un intérêt particulier au bon fonctionnement de la structure (toutes personnes physiques ou morales).

Ils s'acquittent annuellement d'une cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

Ils ont une voie délibérative en Assemblée Générale.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal et ne disposent que d'une voix.

- Les membres actifs :

Ce sont les personnes physiques et morales qui s'intéressent à tous les problèmes liés à la petite enfance.

Ils s'acquittent annuellement d'une cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

Ils ont une voix délibérative en Assemblée Générale.

- Les membres de droit :

Le conseil d'administration comprend 3 membres de droit :

- Le Maire de la Commune de Saint Pal de Mons ou son représentant

- Le Président de la Communauté de Communes « Les Marches du Velay » ou son représentant

- Un représentant de la CAF

Ils sont dispensés de cotisation.

Ils ont une voie délibérative en assemblée générale.

- Les membres invités :

Sont membres invités, les personnes ou institutions dont la mission concerne l'association, notamment :

- Les assistantes sociales

- le service de PMI

intervenant sur la communauté des communes « Les Marches du Velay ».

Ils sont dispensés de cotisation et ne participent pas aux votes en Assemblée Générale.

- Les membres bienfaiteurs :

Sont membres bienfaiteurs, ceux qui versent tout don en numéraire, en bien mobilier ou immobilier permettant un meilleur fonctionnement de l'Association.

Ils ont une voix consultative en Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et règlements qui sont lui communiqués à son entrée dans l'Association.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par écrit au Président de l'Association
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.
- Par le non-paiement des sommes dues
- Par décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale

Avant la prise de décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications au Conseil d'Administration.

Le membre exclu peut dans un délai de 8 jours après la notification de l'exclusion, présenter un recours devant l'Assemblée Générale réunie à cet effet dans un délai de un mois.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Sauf faute grave, aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant :

- des membres actifs
au nombre minimum de 3 (Président, Trésorier, Secrétaire).
Ces membres sont élus pour un an et sont rééligibles.
Ils ont une voix délibérative en Conseil d'Administration

- des membres adhérents
au nombre minimum de 2.
Ces membres sont élus pour un an et sont rééligibles.
Ils ont une voix délibérative en Conseil d'Administration

En cas de vacances, démission ou d'exclusion d'un membre, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre. Il est procédé au remplacement définitif de ce membre à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration peut également, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre les conseils d'une ou plusieurs personnes compétentes, notamment des membres invités. Elles peuvent assister aux délibérations mais ne participent pas aux votes.

Le personnel salarié ne peut faire partie du conseil d'administration.

Le directeur (trice) de la crèche, participe aux délibérations sur invitation du Président, sauf s'il s'agit de questions le concernant.

Il ne participe pas aux votes, mais a une voix consultative.

ARTICLE 10 : ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne de 18 ans au moins au jour de l'élection, jouissant de ses droits civiques, parmi les membres énumérés à l'article 9, à jour de ses versements, à l'exclusion du personnel salarié.

ARTICLE 11 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué :

- par écrit (courrier ou courriel) par son Président ou Secrétaire
- à la demande d'au moins un quart de ses membres
- chaque fois que l'intérêt de l'Association le demande et au minimum 2 fois par an.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire.

ARTICLE 12 : EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Toute personne qui aura manqué plus de trois séances consécutives sans excuse valable est considérée comme démissionnaire. Elle sera remplacée conformément à l'article 9 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du conseil d'administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Association sera remplacé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 13 : REMUNERATION

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais engagés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives, après approbation du Conseil d'Administration.

Le rapport financier présenté lors de l'Assemblée Générale devra faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 : POUVOIRS

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des intérêts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales. Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur les admissions des membres et c'est lui qui procède aux éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut en cas de faute grave, suspendre un ou plusieurs membres du Bureau à la majorité plus une voix.

Il fait toutes opérations sur les comptes bancaires, chèques postaux et auprès de tout organisme de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention ou autre, requiert toute inscription et transcription utile.

Il autorise le Président et le Bureau à faire tous actes, achats, aliénation et investissement reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet et ce, suivant les indications fournies par le Conseil d'Administration ou les résolutions prises en Assemblées Générales.

Il nomme le personnel de l'Association et décide de sa rémunération.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

ARTICLE 15 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit chaque année, à main levée, un bureau comprenant au minimum :

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Et un certain nombre de membres défini par le conseil d'administration après consultation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque membre sortant est rééligible.

Le directeur de la crèche participe aux réunions du Bureau sauf s'il s'agit de questions le concernant.

Le directeur est chargé de transmettre à la communauté de communes « Les Marches du Velay » les informations concernant la structure.

ARTICLE 16 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'Association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale sous le contrôle du Conseil.

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président dirige les travaux du conseil d'administration et s'assure le fonctionnement démocratique de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il agit en justice au nom de l'Association tant en demande, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, lorsqu'il y a urgence, qu'en défense.

En cas d'empêchement, il sera remplacé par le Vice-Président (s'il y a), ou à défaut par toute autre personne du Conseil d'Administration.

Le Président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des convocations.

Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres tenus à cet effet.

Il se charge de faire approuver le compte-rendu du conseil d'administration à chaque fin de séance .

En cas d'empêchement, il sera remplacé par le Vice-Secrétaire (s'il y a), ou à défaut par toute autre personne du Conseil d'Administration.

- Le Trésorier tient les comptes de l'Association.

Il tient une compatibilité régulière au jour le jour de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur la gestion. Il peut se faire aider dans ses tâches par le Directeur de la crèche.

En cas d'empêchement, il sera remplacé par le Vice-Trésorier (s'il y a), ou à défaut par tout autre membre du Conseil d'Administration.

- Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre les services d'un comptable indépendant.

Vis à vis des organismes bancaires et postaux, le président, et/ou toute autre personne désignée par le Président avec l'accord du Conseil d'Administration, ont pouvoir, chacun séparément, de signer tous les moyens de paiement (chèque, virement).

Le Directeur de la crèche a la signature pour un montant maximum de 700 euros.

ARTICLE 17 : TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association, sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours.

Elles se réunissent sur convocation du Président (à défaut le Vice-Président s'il y a) ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des adhérents. Dans ce dernier cas, les convocations seront adressées dans les trois jours suivant la demande et la tenue de l'Assemblée aura lieu dans les quinze jours suivant l'envoi.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettre individuelle et par affichage dans les locaux de l'association au moins quinze jours avant la date fixée par le Bureau. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le Président en exercice (ou à défaut son représentant), assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'Association.

Les décisions sont consignées dans un registre spécial et contresignées par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents et à jour de leurs versements. Ils pourront toutefois représenter tout membre leur donnant pouvoir, sans que le nombre de pouvoirs excède deux.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés ; les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personnes qu'elle représente.

ARTICLE 18 : NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLES GENERALES

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentant l'universalité des adhérents. Dans la limite des pouvoirs précités dans les présents statuts, elles obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

ARTICLE 19 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en AGO dans les conditions prévues par l'article 17.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière.

Le commissaire aux écritures comptables donne lecture de ses conclusions et de son rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère de toute autre question figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement du Conseil d'Administration.

ARTICLE 20 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts. Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres adhérents ayant droit au vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'AGE est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par un membre présent.

IV : RESSOURCES ET COMPTABILITE

ARTICLE 21 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources se composent :

- du produit des cotisations et autres versements,
- des subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organismes sociaux,
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elles pourraient posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus,
- toutes ressources et subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 22 : COMPTABILITE

Il est tenu régulièrement une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général.

ARTICLE 23 : COMMISSAIRE AUX ECRITURES COMPTABLES

Les comptes tenus par le trésorier, assisté du directeur de la crèche, sont vérifiés annuellement par un Commissaire aux Écritures Comptables. Celui-ci est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un an. Il est rééligible. Il doit présenter un rapport sur ses opérations de vérification.

Le Commissaire aux Écritures Comptables ne peut faire partie ni du Conseil d'Administration, ni du Bureau.

Le Commissaire aux Écritures Comptables sera convoqué à l'AGO par courrier simple reçu au moins quinze jours avant sa tenue.

V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 24 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de tenue et de convocation d'une telle AGE sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts et conforme à la tenue des AGE.

ARTICLE 25 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'Association par la Communauté de Communes « Les Marches du Velay » leur seront restitués, ainsi que le solde des actifs, à la concurrence du montant des subventions qui lui auront été attribuées, étant précisé que pendant la durée de fonctionnement de l'Association, l'entretien et le renouvellement de ces biens utilisés conformément à leur objet, sera à sa charge. Elle ne pourra en aucun cas les aliéner.

Le solde de l'actif, s'il en reste un, sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'AGE.

VI : REGLEMENT INTERIEUR ET FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 26 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur éventuel sera établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

ARTICLE 27 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 26 août 1901, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à

Le

Mme DUPOYET Stéphanie,

Mme PIRES

Laëtitia,
Présidente,
Secrétaire,